

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 01/04/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **REVIVAL ex GDE Escautpont 2**

Chemin du Petit Marais  
ZI Les Bruilles Nord  
59278 Escautpont

Références : 2026-V2-103  
Code AIOT : 0007000611

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2026 dans l'établissement REVIVAL ex GDE Escautpont 2 implanté Chemin du Petit Marais ZI Les Bruilles Nord 59278 Escautpont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite a été initiée car l'exploitant n'a pas réalisé de déclaration de sa surveillance des eaux souterraines sur la plateforme GIDAF depuis au moins 2 ans.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- REVIVAL ex GDE Escautpont 2
- Chemin du Petit Marais ZI Les Bruilles Nord 59278 Escautpont

- Code AIOT : 0007000611
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société Guy Dauphin Environnement (GDE) est autorisée à exploiter sur son site Escautpont 2 des activités de collecte, transit, regroupement, tri, préparation et traitement de déchets dangereux et non dangereux, encadrées par arrêté préfectoral complémentaire du 09/09/2019 venant modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral initial d'autorisation d'exploiter délivré le 10/11/1993.

Le site est localisé dans la zone d'activités "les Bruilles du Nord" sur les communes d'Escautpont et d'Onnaing, en bordure du canal de l'Escaut, le long du chemin du petit marais, à proximité du chemin des Bruilles.

Dans le cadre du rachat de Guy Dauphin Environnement par le groupe DERICHEBOURG, l'exploitant a sollicité auprès du préfet, par courrier du 05/05/2022, une demande d'autorisation de changement d'exploitant au bénéfice de la Société REVIVAL. L'article R.516-1 du code de l'environnement, modifié par décret n°2024-742 du 6/07/2024, n'impose plus la constitution de garanties financières pour ce site et donc une autorisation de changement d'exploitant. Aussi, l'inspection a pris note du changement d'exploitant.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eaux souterraines

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Réseau de piézomètres	Arrêté Préfectoral du 09/09/2019, article 10.4.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Fréquence des prélèvements et des analyses	Arrêté Préfectoral du 09/09/2019, article 10.4.4.	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Fréquence des prélèvements et des analyses	Arrêté Préfectoral du 09/09/2019, article 10.4.5.	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Localisation, repérage et entretien des ouvrages	Arrêté Préfectoral du 09/09/2019, article 10.4.1.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Existence surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne procède pas, depuis 2023, à la surveillance des eaux souterraines qui lui est prescrite.

L'exploitant doit procéder dans les meilleurs délais à cette surveillance.

Un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Existence surveillance des eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65		
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux souterraines		
<b>Prescription contrôlée :</b>		
I. Sans préjudice des obligations encadrant les ouvrages de surveillance au titre de la loi sur l'eau (en particulier les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement), l'exploitant d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une des rubriques suivantes et selon la nature et le seuil mentionnés dans le tableau ci-dessous		
Rubrique de la nomenclature des installations classées	Nature de l'installation	Seuil de l'activité par référence aux critères de classement
1434	Remplissage ou distribution de liquides inflammables	200 m <sup>3</sup> /h
2545 ou 3220	Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliage	-
2546 ou 3250	Production, transformation de métaux et alliages non ferreux	-
2550 ou 3250	Production, transformation de métaux et alliages non ferreux	100 kg/j
2552 ou 3250	Production, transformation de métaux et alliages non ferreux	2 t/j

3130	Production de coke	-
3410	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques	-
3420	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques	-
4110	Fabrication, emploi ou stockage de substances et mélanges classés en toxicité aiguë de catégorie 1, dès lors que ces produits sont liquides ou solides, à l'exclusion des gaz ou gaz liquéfiés	5 t
4120, 4130 ou 4140	Fabrication, emploi ou stockage de substances et mélanges classés en toxicité aiguë de catégories 2 ou 3, dès lors que ces produits sont liquides ou solides, à l'exclusion des gaz ou gaz liquéfiés	50 t
4710	Présence de chlore	-
4734	Stockage, mélange ou emploi, remplissage de produits pétroliers spécifiques et de carburants de substitution (à l'exclusion du fioul lourd)	5000 t

respecte les dispositions suivantes :

1° Une surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable considérant le contexte naturel compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation, les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier est mise en place.

II. Les dispositions du I ne sont pas applicables aux installations pour lesquelles le préfet, sur la

proposition de l'inspection des installations classées basée sur une étude relative au risque de pollution des eaux souterraines et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, donne acte de l'absence de nécessité d'une telle surveillance.

**Constats :**

Le site ne relève pas des rubriques mentionnées.  
Aussi, le site n'est pas soumis à une surveillance des eaux souterraines au titre de l'article 65 de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Réseau de piézomètres**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/09/2019, article 10.4.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Réseau de surveillance

**Prescription contrôlée :**

Quatre piézomètres sont installés sur site afin d'en contrôler l'impact sur les eaux souterraines. Ce réseau de piézomètres représenté sur le plan de l'annexe 4 et est conforme à l'avis d'un hydrogéologue expert.

Ces piézomètres permettent de mesurer la qualité de l'eau de la nappe souterraine contenue dans les alluvions, au droit du site, et l'impact de l'exploitation du site.

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	N°del'ouvrage	Localisationparrapportausite(amont,latéraleouaval)	Aquifèrecapté(superficielouprofond),
Ouvragesexistants	Pz1	Amont	Nappedes alluvions

Ouvrages existants	Pz1	Amont	Nappes des alluvions
Ouvrages existants	Pz2	Amont	Nappes des alluvions
Ouvrages existants	Pz3	Aval	Nappes des alluvions

Ouvrages existants	Pz4	Aval	Nappes des alluvions

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 4. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que seuls 3 piézomètres sont implantés sur le site (Pz 1, Pz 3 bis et Pz 4 bis) d'après le plan d'implantation de l'annexe 4.

L'exploitant a précisé que le piézomètre Pz 2 a été retiré dans le cadre de travaux liés au projet d'activité de broyage de câbles.

**Fait avec suite n° 1 : L'exploitant ne dispose pas d'un réseau de surveillance des eaux souterraines composé de 4 piézomètres.**

**L'exploitant mettra en place un nouveau piézomètre en amont du site sous un délai maximal de 6 mois. Le projet de localisation du nouveau piézomètre est soumis à l'avis de l'Inspection qui sera rendu sur la base d'un dossier de porter-à-connaissance comportant tous les éléments d'appréciation.**

**Observation n° 1: L'exploitant fournira les documents des travaux d'abandon et comblement du piézomètre Pz2.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 3 : Fréquence des prélèvements et des analyses**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/09/2019, article 10.4.4.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Programme de surveillance

**Prescription contrôlée :**

I. Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être

I. Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Paramètres	Fréquence d'analyse
Niveau piézométrique de lanappe	Semestrielle:en périodes de basses eaux (septembre-octobre) et de hautes eaux(mars-avril)
Température	Semestrielle:en périodes de basses eaux (septembre-octobre) et de hautes eaux(mars-avril)
pH	Semestrielle:en périodes de basses eaux (septembre-octobre) et de hautes eaux(mars-avril)
Conductivité	Semestrielle:en périodes de basses eaux (septembre-octobre) et de hautes eaux(mars-avril)
Chrome	Semestrielle:en périodes de basses eaux (septembre-octobre) et de hautes eaux(mars-avril)
Métaux (As, B, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Zn)	Semestrielle:en périodes de basses eaux (septembre-octobre) et de hautes eaux(mars-avril)
Hydrocarbures totaux	Semestrielle:en périodes de basses eaux (septembre-octobre) et de hautes eaux(mars-avril)
Indice phénol	Semestrielle:en périodes de basses eaux (septembre-octobre) et de hautes eaux(mars-avril)
Cyanures	Semestrielle:en périodes de basses eaux (septembre-octobre) et de hautes eaux(mars-avril)

Les résultats des analyses sont adressés dans le mois qui suit leur réception à l'inspection des installations classées ;

II. Ces résultats d'analyses sont accompagnés d'un état récapitulatif comprenant également les valeurs de référence en vigueur. Les méthodes de référence utilisées doivent être mentionnées.

Les caractéristiques des piézomètres sont également clairement précisées.

Les résultats doivent être systématiquement accompagnés d'une analyse pour préciser :

- La position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes (dérive...);
- La position des valeurs mesurées par rapport aux valeurs de référence en vigueur ;
- Un tableau des niveaux relevés (en m NGF) ;
- Une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres ;

En cas de dérive, il sera précisé :

- \* Les éventuelles explications du dépassement ou de la dérive,
- \* Les actions correctives consécutives mises en œuvre ou proposées.

#### **Constats :**

Aucune déclaration n'est réalisée dans GIDAF depuis 2023.

Suite au questionnement de l'exploitant sur la surveillance du site, la dernière mesure réalisée tenue à la disposition de l'Inspection concerne les prélèvements des PZ 1, PZ 2 et PZ 4bis le 10 octobre 2022, le PZ 3bis n'ayant pu être prélevé du fait de la cisaille en fonctionnement. Les rapports correspondants n'indiquent pas le résultat des paramètres :

- température,
- bore,
- manganèse.

Néanmoins, le paramètre température a été renseigné sur la plateforme GIDAF.

**Observation n° 2 : L'exploitant indiquera l'origine de cette valeur renseignée.**

**Observation n° 3 : Lors des 3 prélèvements réalisés en janvier 2021, août 2021 et octobre 2022, le Pz 3bis n'a jamais été prélevé du fait de la cisaille en fonctionnement.**

**Lorsque l'exploitant programme une campagne de prélèvement des eaux souterraines, il convient qu'il mette en place les actions nécessaires pour mener à bien cette campagne et notamment l'arrêt temporaire de l'activité si nécessaire pendant la durée nécessaire aux prélèvements.**

**Fait avec suite n° 2 : L'exploitant ne respecte pas la fréquence de mesure semestrielle pour la surveillance de ses eaux souterraines.**

**L'exploitant réalisera avant la fin du mois d'avril 2026 une campagne de mesure de ses eaux souterraines et enregistrera les résultats correspondants sur la plateforme GIDAF.**

**L'exploitant réalisera à la période requise la surveillance de ses eaux souterraines.**

L'exploitant a néanmoins informé l'Inspection de la commande le 25 février 2026 d'une campagne de mesure de ses eaux souterraines. Le devis correspondant référencé 26P0383-v1 du 23/02/2026 a été tenu à la disposition de l'Inspection lors de la visite. L'Inspection a indiqué à l'exploitant que les paramètres Bore et Manganèse ne figuraient pas au devis alors qu'ils doivent être mesurés.

Par courriel du 4 mars 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection un nouveau devis référencé 26P0383-v2 du 2 mars 2026 avec l'ajout des paramètres bore et manganèse et informe que l'intervention du laboratoire est programmée le 17 mars 2026.

**Fait avec suite n° 3 : Lors des campagnes de surveillance des eaux souterraines de 2021 et 2022, l'exploitant n'a pas accompagné les résultats d'une analyse.**

**Lors de toute nouvelle campagne de surveillance des eaux souterraines du site, l'exploitant devra**

accompagner les résultats d'une analyse comme prescrit au présent article.

Le bulletin du laboratoire du 21/10/2022 sur les prélèvements du 10/10/2022 ne fait pas mention de norme des prélèvements, d'échantillonnage et de conditionnement des échantillons d'eau.

**Fait avec suite n° 4 (demande de justificatif) : L'exploitant justifiera pour les 3 dernières campagnes de surveillance du respect des normes en vigueur sous un délai maximal de 3 mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Fréquence des prélèvements et des analyses**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/09/2019, article 10.4.5.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Modalités de prélèvement et fréquence d'autosurveillance

**Prescription contrôlée :**

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément aux normes en vigueur.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

D'autres méthodes de référence pourront être utilisées. Dans un tel cas, l'exploitant devra justifier de la validité de son choix.

**Constats :**

Aucune déclaration n'est réalisée dans GIDAF depuis 2023.

La dernière mesure réalisée tenue à la disposition de l'inspection concerne les prélèvements des PZ1, PZ2 et PZ4bis le 10 octobre 2022, le PZ 3bis n'ayant pu être prélevé du fait de la cisaille en fonctionnement.

Lors de ces prélèvements, le niveau des eaux souterraines a été mesuré sur les piézomètres hors PZ3bis.

**Fait avec suite n° 5 : L'exploitant ne respecte pas la fréquence de mesure semestrielle du niveau des eaux souterraines.**

**L'exploitant réalisera avant la fin du mois d'avril 2026 une campagne de mesure du niveau des eaux souterraines et enregistrera les résultats correspondants sur la plateforme GIDAF.**

**L'exploitant réalisera à la période requise la surveillance de ses eaux souterraines.**

Le bulletin du laboratoire du 21/10/2022 sur les prélèvements du 10/10/2022 ne fait pas mention de norme des échantillonnages.

**Fait avec suite n° 4 déjà énoncé (demande de justificatif) : L'exploitant justifiera pour les 3**

**dernières campagnes de surveillance du respect des normes en vigueur sous un délai maximal de 3 mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : Localisation, repérage et entretien des ouvrages**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/09/2019, article 10.4.1.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

La localisation de tout nouveau puits est réalisée sur la base d'une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue agréé et doit être soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

La tête du piézomètre doit être surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité. Elle doit se trouver dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Pour l'implantation du nouveau piézomètre, celle-ci devra être réalisée sur la base d'une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue agréé et devra être soumise à l'approbation de l'Inspection des installations classées.

D'après les données fournies par l'exploitant, 2 de ses 3 piézomètres sont inscrits à la Banque du Sous-Sol. Le PZ1 est référencé BSS000CHAH (ancien code 00218X0435/PZ3), le PZ4bis est

référéncé BSS000CGSX (ancien code 00218X0249/PZ2)

Lors de la visite , l'Inspection a observé les 3 piézomètres du site:

- La tête du Pz1 sort d'une butte de terre et **n'est pas surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel** à proximité. **L'exploitant justifiera que la tête du Pz1 se trouve dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement.**
- La tête du Pz 3bis sort d'une dalle et est surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité (dalle). **L'exploitant justifiera que la tête du PZ 3bis se trouve dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement.**
- La tête du Pz 4bis sort d'une zone en pelouse et est surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité (pelouse). **L'exploitant justifiera que la tête du PZ 4bis se trouve dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement.**

L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne.

Lors de la visite, l'Inspection n'a observé aucun marquage particulier sur les piézomètres sauf le numéro éventuel du piézomètre.

Le bulletin du laboratoire du 21/10/2022 sur les prélèvements du 10/10/2022 ne mentionne pas de côte NGF.

**Fait avec suite n° 6 (demande de justificatif)**

**L'exploitant justifiera, sous un délai maximal de 3 mois :**

**-que les têtes des piézomètres se trouvent dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement.**

**- que les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne et que les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage.**

**A défaut, l'exploitant réaliser les travaux correspondants dans les meilleurs délais.**

Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé n'ont pas été tenus à la disposition de l'Inspection.

**Fait avec suite n° 7 (demande de justificatif) : L'exploitant fournira à l'Inspection les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sous un délai maximal de 3 mois.**

Les piézomètres PZ3bis et PZ4bis peuvent être considérés comme signalés par les renforts métalliques jaunes. Au contraire, le piézomètre PZ1 n'est pas très visible et ne semble pas en bon état (tubage extérieur sale et rouillé).

**Fait avec suite n° 8 (demande d'action corrective) : L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état sous un délai maximal de 3 mois.**

L'exploitant a été questionné sur l'entretien de ses ouvrages de surveillance. Ce dernier a indiqué qu'il ne les entretenait pas.

**Fait avec suite n° 9 (demande d'action corrective) : L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour surveiller et entretenir ses forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages sous un délai maximal de 3 mois et aussi régulièrement que nécessaire.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois